

**N° 7718<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****relatif à une aide de compensation de l'augmentation  
du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de Covid-19**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES  
ET DU TOURISME**

(14.12.2020)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le 24 novembre 2020, le projet de loi n° 7718 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Le 2 décembre 2020, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a présenté le projet de loi dans la Commission des Classes moyennes et du Tourisme. Lors de cette même réunion, Madame Carole Hartmann a été désignée comme rapporteur du projet de loi.

Le 4 décembre 2020, la Chambre des Salariés, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont publié leurs avis.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 4 décembre 2020.

Le 14 décembre 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adopté le présent rapport.

\*

**2) OBJET DU PROJET DE LOI**

Le paragraphe 2 de l'article L.222-2 du Code du travail oblige le Gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Au vu de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Sur cette base, le projet de loi n° 7719 a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2018 et 2019. L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 2,8%, le Gouvernement a proposé une augmentation du salaire social minimum de 2,8% au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le présent projet de loi vise à mettre en place une aide financière en faveur des entreprises des secteurs qui sont les plus gravement touchés par la pandémie de Covid-19 et dont la situation financière rend difficile de supporter la nouvelle charge découlant de cette hausse du salaire social minimum.

L'aide prend la forme d'une subvention en capital unique, dont le montant est calculé sur base du nombre de salariés rémunérés entre le salaire social minimum et le salaire social minimum qualifié, qui ont été en activité au cours d'une période mensuelle se situant entre janvier et juin 2021. L'aide peut être demandée que pour un seul mois se situant au cours de la période éligible.

Ce projet de loi ne nécessite pas de notification auprès de la Commission européenne, étant donné qu'il repose sur le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Il est à noter que les formalités administratives préalables à l'obtention de l'aide sont limitées au minimum. Ainsi, il est demandé aux entreprises de ne fournir que les informations strictement nécessaires pour vérifier les conditions d'éligibilité et la conformité aux exigences de la Commission européenne en matière d'aides de minimis.

\*

### **3) AVIS**

#### **3.1) Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis, la Chambre de Commerce estime que la compensation projetée est insuffisante et plaide par conséquent pour une mesure compensatoire qui couvre l'intégralité des conséquences économiques de l'augmentation du salaire social minimum pour l'ensemble des entreprises.

La chambre professionnelle juge également que les procédures des demandes d'aides devraient être simplifiées afin de permettre un octroi rapide des aides. De plus, elle note que l'aide prévue par le projet de loi repose sur la réglementation européenne et la législation nationale en matière d'aide de minimis dont le plafond est fixé à 200 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux et met ainsi en garde des risques liés à l'utilisation du régime d'aides de minimis. Finalement, la Chambre de Commerce estime qu'il est nécessaire de mettre en place des aides également destinées aux jeunes entreprises et aux indépendants.

#### **3.2) Avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis, la Chambre des Métiers estime que toute aide financière qui soutient les entreprises impactées par la crise de Covid-19 a son mérite. Toutefois, elle juge que cette aide ciblée est insuffisante pour compenser le surcoût réel annuel pour tous les secteurs économiques impactés par une augmentation du salaire social minimum.

La Chambre des Métiers conclut son avis en jugeant qu'à part la subvention unique de 500 euros prévue, les autorités gouvernementales devraient envisager rapidement, par le biais d'un amendement au projet de loi de budget de l'Etat de 2021 et au projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024, une neutralisation complète de l'augmentation du salaire social minimum. Cette neutralisation devrait être réalisée par le biais de versements sur plusieurs années aux entreprises concernées d'un montant équivalent au coût réel annuel de la réévaluation du salaire social minimum.

#### **3.3.) Avis de la Chambre des Salariés**

Dans son avis, la Chambre des Salariés prend acte de l'introduction d'une prime unique et temporaire de compensation de la hausse de 2,8% du salaire social minimum en janvier 2021. La Chambre des Salariés requiert cependant que « cette nouvelle compensation reste un acte unique et ne constitue non plus aucunement un précédent ». Selon elle, l'aide doit rester limitée à la période de la crise sanitaire et de ses effets économiques majeurs sur les branches vulnérables aussi longtemps qu'ils dureront.

#### **3.4) Avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'émet pas d'opposition formelle au projet de loi. Pour les observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

#### 4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour ce qui est du détail des observations du Conseil d'Etat, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, ci-après « la commission », se permet de renvoyer directement à l'avis du Conseil d'Etat (doc. parl. n° 7718/01). La commission a fait siennes toutes les observations légistiques du Conseil d'Etat, celles-ci ne seront pas évoquées dans la suite.

##### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> détermine l'objet et le champ d'application du dispositif légal.

La commission a fait siennes les deux propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

##### *Article 2*

L'article 2 regroupe les exclusions du champ d'application.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte au fait que les auteurs procèdent au point 1° par un renvoi à la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et non par une énumération explicite des secteurs exclus.

Afin de ne pas surcharger ce dispositif, la commission a préféré maintenir cette façon de procéder.

##### *Article 3*

L'article 3 énumère les conditions que les entreprises visées doivent remplir.

La commission a fait sienne la reformulation du point 3° telle que proposée par le Conseil d'Etat.

A l'encontre du point 4°, le Conseil d'Etat note qu'à la différence d'autres lois dans ce contexte, les difficultés financières ne sont pas considérées par rapport à une baisse du chiffre d'affaires des entreprises éligibles et renvoie à ses observations afférentes à l'endroit de l'article subséquent, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

##### *Article 4*

L'article 4 fixe la forme et le montant de l'aide.

L'aide prévue ne peut être attribuée que pour un seul mois qui devra se situer dans la période comprise entre janvier et juin 2021. L'entreprise est libre de choisir le mois au titre duquel elle sollicite l'aide. Elle recevra un montant de 500 euros pour chaque salarié à temps plein dont la rémunération est comprise entre le salaire social minimum et le salaire social minimum qualifié, pour autant que le salarié ait été engagé avant le 31 décembre 2020.

La commission n'a pas jugé utile de procéder à l'ajout suggéré par le Conseil d'Etat pour le point 4° de l'article précédent. Elle a, par contre, partagé l'interprétation du Conseil d'Etat que la date à retenir pour la fixation du nombre de salariés concernés est le dernier jour du mois choisi par l'employeur.

Compte tenu d'une question afférente du Conseil d'Etat, la commission tient à souligner que la référence aux salariés « en activité » n'exclut pas les salariés qui sont en congé de maladie ou en congé de maternité. Ces salariés restent rattachés à leur entreprise. La précision « en activité » vise à exclure du calcul de l'aide des salariés placés sous le régime du chômage partiel.

##### *Article 5*

L'article 5 détaille la démarche à suivre pour introduire la demande d'obtention de l'aide.

La commission a précisé le point 1°, tel que proposé par le Conseil d'Etat, par l'ajout « conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ».

Elle n'a, par contre, pas suivi le Conseil d'Etat en ce qui concerne ses deux propositions de texte alternatives exprimées à l'encontre du point 5°. C'est à bon escient que ce point se limite à exiger une déclaration sur l'honneur de l'entreprise requérante pour attester l'existence de difficultés financières temporaires en lien de causalité direct avec la pandémie de Covid-19. Des pièces supplémentaires pour attester ou estimer l'ampleur de ces difficultés ne sont pas requises.

*Article 6*

L'article 6 rappelle que les aides accordées sont inscrites au registre central des aides de minimis.

Pour des raisons de lisibilité, le Conseil d'Etat aurait préféré au simple renvoi fait à l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis, que son contenu ait été repris à cet endroit.

La commission a maintenu inchangé cet article. D'une part, pour ne pas surcharger ce dispositif et, d'autre part, pour maintenir une certaine cohérence entre les trois régimes d'aides ayant trait à la pandémie dont elle a été saisie et qui tous procèdent par ce même renvoi : le projet de loi n° 7703 au niveau de son article 7, paragraphe 3, et le projet de loi n° 7704 au niveau de son article 8, paragraphe 3.

*Article 7*

L'article 7 règle le cumul éventuel de l'aide introduite par le présent dispositif avec d'autres aides publiques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que le renvoi fait par l'alinéa 1<sup>er</sup> est erroné et propose de se référer à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1407/2013. Il juge, en plus, la formulation de l'alinéa 2 comme confuse, en ce qu'elle recourt à la notion de « coûts admissibles ».

La commission a corrigé, tel que proposé par le Conseil d'Etat, le renvoi au sein de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

*Article 8*

L'article 8 précise que le versement de l'aide se fera dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 9*

L'article 9 permet d'exiger la restitution de l'aide accordée indûment.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 10*

L'article 10 applique aux personnes qui ont obtenu l'aide prévue par le présent dispositif sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets les peines de l'escroquerie prévue à l'article 496 du Code pénal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 11*

L'article 11 prévoit un échange d'informations avec le Centre commun de la sécurité sociale pour l'examen des demandes d'aide.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 12*

L'article 12 fixe l'entrée en vigueur de la loi au premier janvier 2021.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

## 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7718 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**  
**relative à une aide de compensation de l'augmentation**  
**du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de Covid-19**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide aux entreprises qui occupent des salariés, qualifiés ou non, rémunérés au salaire social minimum et qui exercent :

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; ou
- 2° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

**Art. 2.** Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises qui relèvent des secteurs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les aides visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 décembre 2019.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et dans un ou plusieurs des secteurs d'activités entrant dans le champ d'application de la présente loi, seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

- 2° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

**Art. 3.** L'aide ne peut être accordée aux entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> ;
- 2° elle est affiliée au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 3° elle exerçait l'une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> avant le 31 décembre 2020 ;
- 4° elle rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie de Covid-19.

**Art. 4.** (1) L'aide prend la forme d'une subvention en capital unique par entreprise unique telle que définie à l'article 2, point 2°, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

(2) L'aide est calculée en multipliant par 500 euros le nombre de salariés visés à l'alinéa 2, qui sont en activité au cours d'une période mensuelle comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2021.

Sont pris en compte pour le calcul de l'aide, les salariés à temps plein dont la rémunération mensuelle est supérieure ou égale au salaire social minimum et inférieure ou égale au salaire social minimum qualifié et qui ont été engagés avant le 31 décembre 2020.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles visées à l'article 1<sup>er</sup>, seuls sont pris en compte pour le calcul d'aide, les salariés qui sont affectés à l'activité éligible.

Le montant prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> est proratisé pour les salariés à temps partiel.

(3) L'aide ne peut pas dépasser le montant de 200 000 euros par entreprise unique.

(4) L'aide est exempte d'impôts.

**Art. 5.** Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite pour le 30 septembre 2021 au plus tard et doit contenir toutes les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise requérante conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique au sens de l'article 2, point 2°, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis ;
- 3° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° un relevé des salariés affectés à l'activité éligible, qui répondent aux critères définis à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, et qui sont en activité au cours de la période mensuelle considérée, avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation ;
- 5° une déclaration attestant l'existence de difficultés financières temporaires ayant un lien de causalité direct avec la pandémie de Covid-19 ;
- 6° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 2, point 2° ;
- 7° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

**Art. 6.** Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis sont applicables aux aides accordées en vertu de la présente loi.

**Art. 7.** L'aide peut être cumulée avec d'autres aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond prévu par l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide ne peut être cumulée pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'État que pour autant que le cumul ne conduise pas à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

**Art. 8.** L'octroi et le versement de l'aide se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

**Art. 9.** Le bénéficiaire doit rembourser l'aide lorsque, après son octroi, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, est constatée.

Le bénéficiaire doit rembourser le montant de l'aide versée, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

**Art. 10.** Les personnes qui ont obtenu l'aide sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

**Art. 11.** Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

**Art. 12.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Luxembourg, le 14 décembre 2020

*Le Rapporteur,*  
Carole HARTMANN

*Le Président,*  
Simone BEISSEL

